



Le 19 juillet 2017

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 19 juin 2017 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 21 juin 2017. Votre demande est ainsi libellée :

*« ... je désire recevoir les documents suivants :*

- La liste de tous les numéros de lots ciblés par d'éventuelles expropriations en lien avec le projet de Réseau électrique métropolitain;*
- Tous les échanges écrits avec des propriétaires visés par d'éventuelles expropriations en lien avec le projet de Réseau électrique métropolitain. »*

Tout d'abord, j'aimerais vous préciser que pour le moment, il n'y a pas de lots ciblés par d'éventuelles expropriations puisque l'objectif est de parvenir à des ententes de gré à gré avec les propriétaires des lots.

Toutefois, pour répondre à votre demande concernant les numéros de lots potentiellement affectés et qui pourraient être requis dans le cadre de l'acquisition des terrains pour le projet du Réseau électrique métropolitain, vous trouverez ci-jointe la liste de ces lots.

Au total, il y a 163 lots :

- 47 lots municipaux;
- 87 lots vacants sans bâtiment;
- 16 lots commerciaux ou industriels avec un bâtiment; et
- 13 lots résidentiels.

À ce jour, 6 ententes ont été conclues avec des propriétaires de lots résidentiels. Pour les 7 autres lots résidentiels, les discussions se poursuivent.

Ce document est le seul document que nous pouvons vous transmettre. En effet, concernant les échanges avec les propriétaires des lots mentionnés au paragraphe précédent, compte tenu des discussions qui sont en cours, nous ne pouvons vous

[REDACTED]

transmettre ces documents puisque nous considérons qu'ils sont couverts par les articles 21, 22, 27 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès »). En effet, les documents contiennent des renseignements personnels ainsi que des renseignements confidentiels et stratégiques. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés à ces articles. Vous êtes d'ailleurs sans doute en mesure d'apprécier que la nature même des documents demandés amène l'application de ces articles de la Loi sur l'accès. Il en va de même des conséquences qui découleraient vraisemblablement de leur divulgation.

Une telle divulgation aurait vraisemblablement pour conséquence de révéler des informations confidentielles et stratégiques qui pourraient, si les documents étaient divulgués, placer la Caisse ou CDPQ Infra dans une position de vulnérabilité lui causant ainsi un préjudice important.

De plus, une telle divulgation pourrait, dans certains cas, révéler une stratégie de négociation de contrat.

D'ailleurs, compte tenu que la divulgation de ces renseignements risquerait d'avoir un impact sur des tiers, ces renseignements ne pourraient être communiqués sans qu'ils n'en soient d'abord avisés et qu'ils puissent faire valoir leurs représentations, notamment dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

Vous comprendrez également que nous devrions nous assurer de protéger tout renseignement personnel. L'article 53 de la Loi sur l'accès trouve ici application.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 et vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois,

[REDACTED]

pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

**PROJET DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE MÉTROPOLITAIN  
LISTE DES LOTS POTENTIELLEMENT AFFECTÉS**

Numéro de lot
1515630
1353603
1513031
2482471
2515711
1681584
2975054
2189564
2189572
2189565
2189563
2189578
2189577
2189576
3093063
3093062
2189459
2189574
2189589
1985225
1985175
3882054
1985712
2376285
2377439

Numéro de lot
2377804
2377805
1899992
1388559
1388649
1389906
1388718
1170622
1170621
3780731
1169308
1169309
1850377
2825754
2085761
1083013
1082976
1083092
1083078
1083096
1082206
1082215
1082217
1082216
1082212
1605471
1605470
1605469

Numéro de lot
1605463
1605367
1605541
1605539
1605538
1605537
1605454
1605455
1605495
1973081
4300380
4300379
4192650
1974844
5069560
1179699
5829244
1179734
1179859
2596619
5536830
1179942
2596621
2596620
2596622
1179938
5600650
2400868

Numéro de lot
1382607
1382620
5833313
1728978
1728980
5573600
5573601
1382609
2597381
4138799
4067061
4083748
4537610
4537691
4533752
4533750
4537666
4533735
4533734
2701932
2702207
2702205
2702144
2702145
2702148
3467158
2702240
2702234

Numéro de lot
1902685
4136200
2646454
2296490
1163711
1163697
2646453
4234247
1524737
5002500
1524392
2529728
2528200
2528003
2528004
2528201
2528203
2528231
2528229
2528228
2530192
2526982
2530191
2530190
2530450
3632717
3632719
5653838

Numéro de lot
5653837
1993280
5653835
1993187
2646450
2461244
1991912
1994650
2240727
2240726
2240723
2459979
2459925
2459863
5273827
4600099
2459002
1559451
1525384
1163767
5423651
2642904
2945463
2945464
2153035
4886111

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**21.** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**27.** Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.